ICCAT Entrada 10978 du 2 novembre 2018

Original: anglais

LETTRE <u>RÉVISÉE</u> DU JAPON AU PRÉSIDENT DU COC Circulaire ICCAT 8049/2018 envoyée le 05/11/2018

AGENCE DES PÊCHES MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE GOUVERNEMENT DU JAPON

Le 12 octobre 2018

M. Derek Campbell Président Comité d'application à l'ICCAT

Cher Monsieur Campbell,

Merci pour votre lettre circulée le 11 octobre 2018, qui fournit des informations utiles pour les prochaines sessions du COC.

En réponse à votre invitation aux CPC à signaler des domaines de priorité du COC, le Japon aimerait suggérer que le COC examine et actualise l'état d'application par les CPC de la Rec. 13-13 sur le registre ICCAT des navires, par rapport au numéro de l'OMI.

Les numéros de l'OMI ont été utilisés comme identifiant unique des navires de pêche enregistrés auprès des ORGP, y compris l'ICCAT, pour suivre les navires de pêche se déplaçant entre différents propriétaires et / ou États du pavillon et, en fin de compte, empêcher la pêche IUU.

En décembre dernier, l'OMI a adopté la résolution A.1117 (30), qui modifie le schéma de numérotation de l'OMI afin d'élargir les critères d'éligibilité des navires de pêche, passant des navires de 100 tonneaux et plus aux navires de pêche motorisés d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux jusqu'à une longueur hors tout maximale de 12 mètres autorisés à opérer en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon.

En ce qui concerne l'exigence de l'ICCAT relative au numéro OMI, le paragraphe 2 de la Rec. 13-13 exige des CPC d'enregistrer les navires de pêche de 20 m ou plus de longueur hors tout (ci-après dénommés "LSFV") autorisés à opérer dans la zone de la Convention, avec des informations détaillées sur les navires, y compris le numéro IMO ou le numéro LR (si attribué). En outre, le paragraphe 5 bis prévoit ce qui suit:

À partir du 1er janvier 2016, les CPC de pavillon autorisent leurs LSFV commerciaux à opérer dans la zone de la Convention uniquement si le navire dispose d'un numéro OMI ou d'un numéro suivant la séquence de numérotation de sept chiffres attribués par IHS-Fairplay (numéro LR), le cas échéant. Les navires ne disposant pas de ce numéro ne seront pas inclus dans le registre de l'ICCAT. [Emphase ajoutée]

Compte tenu de ces éléments, le Japon estime que l'applicabilité du paragraphe 5bis de la Rec. 13-13 a déjà été élargie pour inclure les LSFV motorisés inférieurs à 100 tonneaux de jauge brute (bien sûr, d'une longueur totale maximale de <u>20</u> mètres) autorisés à opérer dans la zone de la Convention et en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon.

Le paragraphe 5 tris de la Rec. 13-13 exonère les navires suivants de cette exigence:

« a) LSFV ne pouvant pas obtenir de numéro OMI / LR, pour autant que la CPC de pavillon fournisse une explication de son incapacité à obtenir un numéro OMI / LR dans sa communication d'informations conformément au paragraphe 2.

b) LSFV en bois qui ne sont pas autorisés à pêcher en haute mer, pour autant que la CPC de pavillon communique au Secrétariat les LSFV auxquels elle applique cette exception dans la communication d'informations conformément au paragraphe 2. »

<u>J'aimerais préciser que cette exemption est toujours valable; cependant, si l'incapacité expliquée à l'alinéa a) ci-dessus n'est plus applicable en raison de l'élargissement de l'éligibilité des numéros de l'OMI, je crois que le statut d'application du navire devrait être mis à jour.</u>

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir permettre au COC d'examiner et de déterminer si les CPC respectent cette exigence.

Salutations distinguées,

Shingo Ota Chef de la délégation japonaise auprès de l'ICCAT